

Arrêt

n°240 696 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X et X, qui déclarent être d'« *origine palestinienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre des décisions d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur M. K. A. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 20 juin 1991 à Tyr et vous auriez vécu toute votre vie dans le camp d'Al Rashidieh au Liban.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous étiez en train de travailler dans le café de votre père, vous auriez pris part à une conversation à propos du parti Hezbollah et de la milice sunnite Ansar Allah que vous auriez critiqués. Quelques jours plus tard, votre père aurait trouvé une lettre de menace vous incriminant. La milice vous y aurait menacé de mort. Elle aurait été informée de vos propos car ces derniers auraient été enregistrés à votre insu lors de la conversation au café de votre père. Suite à cette lettre de menace, vous auriez décidé de vous cacher dans votre maison et de ne plus sortir.

Votre père aurait essayé de demander la protection du Fatah mais ça n'aurait pas marché. Le Fatah vous aurait demandé de quitter le camp d'Al Rashidieh.

Le 15 août 2017, vous auriez décidé de quitter définitivement le Liban. Vous auriez pris l'avion à l'aide d'un visa en direction de l'Espagne d'où vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique.

Le 29 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5, 6 et cf. documents : carte d'identité, carte UNRWA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces de mort qui auraient été proférées à votre encontre par une milice.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 28 mai 2019 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir reçu la lettre de menace à la date du 6 juin 2017 (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez l'avoir reçue le 6 juillet 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Invité à vous expliquer sur votre contradiction, vous maintenez l'avoir reçue le 6 juillet, prétextant l'avoir signalé à votre avocat en date du 20 mai 2019. Or, vous n'avez fait aucune remarque sur vos déclarations faites à l'OE, comme cela vous l'a été demandé en début d'entretien. Invité à vous expliquer sur cette omission, vous prétextez n'avoir pas compris la question alors qu'il vous a pourtant bien été expliqué de signaler toutes questions que vous n'auriez pas comprises. Vous ne savez d'ailleurs pas pour quelle raison vous n'avez pas dit que vous n'auriez pas compris la question (cf. notes de l'entretien, p. 12).

Ensuite, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que la discussion qui aurait eu lieu dans le café de votre père se serait déroulée avec vos amis et que ce serait l'un d'eux qui aurait enregistré vos propos (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous dites que la conversation aurait eu lieu avec des inconnus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Confronté à vos propos, vous insinuez que ce serait l'agent de l'OE qui aurait réinterprété vos propos et vous maintenez que vos amis n'auraient pas pris part à cette discussion (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Votre explication n'est pas valable étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

Ces multiples contradictions sur des points essentiels de votre récit permettent de remettre totalement en cause sa crédibilité et, partant, ne permettent pas de conclure qu'il existe, dans votre chef, un élément suffisamment grave que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En outre, force est de constater votre comportement totalement incohérent pour quelqu'un qui se dit menacé de mort et qui prétend craindre pour sa vie à tout moment. En effet, il est complètement absurde que vous alliez vous cacher dans votre propre maison pendant plus d'un mois afin d'échapper à la milice Ansar Allah qui déclare être à votre recherche et vous avoir mis sous surveillance complète et qu'elle vous menace de mort, vous et toute votre famille. Il est dès lors des plus étonnant que la milice n'est jamais venue vous chercher à votre domicile. Face à ce constat, vous répondez que vous vous cachez et qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez exactement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). On ne peut donner de crédit à vos explications pour le moins incohérentes alors que vous déclarez que vous étiez sous la surveillance d'Ansar Allah (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez être sorti du camp en ambulance afin de ne pas être repéré par la milice (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, si on part du constat que votre maison est sous surveillance comme vous l'avez déclaré, faire venir une ambulance à son domicile n'apparaît pas comme étant la chose la plus discrète pour ne pas éveiller de soupçons sur votre fuite éventuelle du camp. Ce nouveau constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il convient de relever des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [S.I.M.M.] (S.P. : [...]).

Ainsi, quant au déroulement de votre sortie du camp, vous déclarez que c'est vous-même qui avez appelé l'ambulance (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, votre épouse déclare que c'est votre père qui a appelé son frère qui habite à côté de l'hôpital et qui connaît le conducteur de l'ambulance (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 13).

De plus, votre épouse affirme que vous avez reçu des appels téléphoniques d'Ansar Allah pour que vous sortiez du camp afin de tomber entre leurs mains. Ces appels auraient été passés après la discussion que vous avez eue dans le café et ce, dix jours avant de recevoir la lettre de menace (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 11 et 12). Toutefois, il s'avère que vous n'avez jamais parlé de ces appels, ni à l'Office des étrangers, ni lors de votre entretien personnel au CGRA. Confronté à votre omission, vous déclarez premièrement n'avoir pas reçu ces appels pour ensuite déclarer qu'il s'agissait de Libanais qui vous auraient téléphoné pour vous proposer du travail, et que cela se serait passé après la menace en question (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17).

De surcroît, votre épouse déclare que vous n'aviez pas l'habitude d'accepter du travail en dehors du camp et que vous ne pouviez pas vous rendre dans le sud du pays (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 11). Or, vous déclarez que vous alliez travailler la plupart du temps en dehors du camp et majoritairement dans le sud du pays (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17).

Ces contradictions continuent de renforcer le manque de crédibilité de votre récit, ce qui confirme l'absence d'élément suffisamment grave que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

Concernant la lettre de menace, au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, il est largement permis de remettre en cause son authenticité. De plus, ce qu'on y lit n'a aucun sens. En effet, il y est indiqué que vous êtes recherché mais en même temps sous surveillance totale et également menacé de mort. Or, si vous êtes effectivement recherché, les membres d'Ansar Allah auraient pu tout simplement venir vous arrêter à votre domicile. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à la lettre du Fatah, au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, sa crédibilité peut être également remise en cause. De plus, on remarquera que le document a été émis à votre demande, qu'il ne comporte aucune date et qu'il est très peu circonstancié. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au surplus, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (les copies de votre carte d'identité et de celles de votre épouse et de votre enfant, la copie de l'attestation de naissance de votre enfant en Belgique, les copies des certificats de naissance de votre enfant et de votre épouse, la copie de votre certificat de mariage, la copie de votre carte UNRWA) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al Rashidiah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au 7ème degré de l'enseignement primaire (notes de l'entretien personnel, p. 4) ; que, jusqu'à au moins un mois avant votre départ du Liban, vous avez travaillé comme peintre en bâtiment et ce la plupart du temps en dehors du camp (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4, 5, 17) ; que votre père possède un café et y travaille et que votre sœur [A.] travaille comme couturière (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7) ; que votre famille est propriétaire d'une maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3) ; que vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6) ; et que votre famille n'a pas besoin d'aide financière de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ».

1.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame M. S. I. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez née le 24 avril 1995 à Tyr et vous auriez vécu dans le camp d'Al Rashidieh au Liban.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [K.A.S.M.] (S.P.: [...]). Ci-dessous les faits invoqués par votre mari tels qu'ils sont libellés dans la décision prise par le Commissariat général le concernant:

"Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 20 juin 1991 à Tyr et vous auriez vécu toute votre vie dans le camp d'Al Rashidieh au Liban.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous étiez en train de travailler dans le café de votre père, vous auriez pris part à une conversation à propos du parti Hezbollah et de la milice sunnite Ansar Allah que vous auriez critiqués. Quelques jours plus tard, votre père aurait trouvé une lettre de menace vous incriminant. La milice vous y aurait menacé de mort. Elle aurait été informée de vos propos car ces derniers auraient été enregistrés à votre insu lors de la conversation au café de votre père. Suite à cette lettre de menace, vous auriez décidé de vous cacher dans votre maison et de ne plus sortir.

Votre père aurait essayé de demander la protection du Fatah mais ça n'aurait pas marché. Le Fatah vous aurait demandé de quitter le camp d'Al Rashidieh.

Le 15 août 2017, vous auriez décidé de quitter définitivement le Liban. Vous auriez pris l'avion à l'aide d'un visa en direction de l'Espagne d'où vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique.

Le 29 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous aviez demandé à être entendue en date du 18 août 2018, afin que vous ayez eu le temps d'accoucher. Etant donné que la date de l'entretien personnel a été fixée à la date du 28 mai 2019, il n'y a plus eu lieu de tenir compte de votre besoin procédural spécial.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinienne vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5 et cf. documents : carte d'identité, carte UNRWA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, Monsieur [K.A.S.M.] (S.P.: [...]). Or, votre époux a été exclu du statut de réfugié parce que les problèmes qui, selon ses dires, vous auraient poussés à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité. Il convient dès lors de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous, la reproduction de la motivation de la décision de votre mari concernant les problèmes qui vous auraient poussés à quitter la zone d'opération de l'UNRWA:

"A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces de mort qui auraient été proférées à votre encontre par une milice.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 28 mai 2019 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir reçu la lettre de menace à la date du 6 juin 2017 (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez l'avoir reçue le 6 juillet 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Invité à vous expliquer sur votre contradiction, vous maintenez l'avoir reçue le 6 juillet, prétextant l'avoir signalé à votre avocat en date du 20 mai 2019. Or, vous n'avez fait aucune remarque sur vos déclarations faites à l'OE, comme cela vous l'a été demandé en début d'entretien. Invité à vous expliquer sur cette omission, vous prétextez n'avoir pas compris la question alors qu'il vous a pourtant bien été expliqué de signaler toutes questions que vous n'auriez pas comprises. Vous ne savez d'ailleurs pas pour quelle raison vous n'avez pas dit que vous n'auriez pas compris la question (cf. notes de l'entretien, p. 12).

Ensuite, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que la discussion qui aurait eu lieu dans le café de votre père se serait déroulée avec vos amis et que ce serait l'un d'eux qui aurait enregistré vos propos (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous dites que la conversation aurait eu lieu avec des inconnus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Confronté à vos propos, vous insinuez que ce serait l'agent de l'OE qui aurait réinterprété vos propos et vous maintenez que vos amis n'auraient pas pris part à cette discussion (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Votre explication n'est pas valable étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

Ces multiples contradictions sur des points essentiels de votre récit permettent de remettre totalement en cause sa crédibilité et, partant, ne permettent pas de conclure qu'il existe, dans votre chef, un élément suffisamment grave que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En outre, force est de constater votre comportement totalement incohérent pour quelqu'un qui se dit menacé de mort et qui prétend craindre pour sa vie à tout moment. En effet, il est complètement absurde que vous alliez vous cacher dans votre propre maison pendant plus d'un mois afin d'échapper à la milice Ansar Allah qui déclare être à votre recherche et vous avoir mis sous surveillance complète et qu'elle vous menace de mort, vous et toute votre famille. Il est dès lors des plus étonnant que la milice n'est jamais venue vous chercher à votre domicile. Face à ce constat, vous répondez que vous vous cachez et qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez exactement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). On ne peut donner de crédit à vos explications pour le moins incohérentes alors que vous déclarez que vous étiez sous la surveillance d'Ansar Allah (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez être sorti du camp en ambulance afin de ne pas être repéré par la milice (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, si on part du constat que votre maison est sous surveillance comme vous l'avez déclaré, faire venir une ambulance à son domicile n'apparaît pas comme étant la chose la plus discrète pour ne pas éveiller de soupçons sur votre fuite éventuelle du camp. Ce nouveau constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il convient de relever des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame S. I. M. (S.P. : XXXXXXX).

Ainsi, quant au déroulement de votre sortie du camp, vous déclarez que c'est vous-même qui avez appelé l'ambulance (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, votre épouse déclare que c'est votre père qui a appelé son frère qui habite à côté de l'hôpital et qui connaît le conducteur de l'ambulance (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 13).

De plus, votre épouse affirme que vous avez reçu des appels téléphoniques d'Ansar Allah pour que vous sortiez du camp afin de tomber entre leurs mains. Ces appels auraient été passés après la discussion que vous avez eue dans le café et ce, dix jours avant de recevoir la lettre de menace (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 11 et 12). Toutefois, il s'avère que vous n'avez jamais parlé de ces appels, ni à l'Office des étrangers, ni lors de votre entretien personnel au CGRA. Confronté à votre omission, vous déclarez premièrement n'avoir pas reçu ces appels pour ensuite déclarer qu'il s'agissait de Libanais qui vous auraient téléphoné pour vous proposer du travail, et que cela se serait passé après la menace en question (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17).

De surcroît, votre épouse déclare que vous n'aviez pas l'habitude d'accepter du travail en dehors du camp et que vous ne pouviez pas vous rendre dans le sud du pays (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 11). Or, vous déclarez que vous alliez travailler la plupart du temps en dehors du camp et majoritairement dans le sud du pays (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17).

Ces contradictions continuent de renforcer le manque de crédibilité de votre récit, ce qui confirme l'absence d'élément suffisamment grave que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

Concernant la lettre de menace, au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, il est largement permis de remettre en cause son authenticité. De plus, ce qu'on y lit n'a aucun sens. En effet, il y est indiqué que vous êtes recherché mais en même temps sous surveillance totale et également menacé de mort. Or, si vous êtes effectivement recherché, les membres d'Ansar Allah auraient pu tout simplement venir vous arrêter à votre domicile. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à la lettre du Fatah, au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, sa crédibilité peut être également remise en cause. De plus, on remarquera que le document a été émis à votre demande, qu'il ne comporte aucune date et qu'il est très peu circonstancié. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au surplus, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (les copies de votre carte d'identité et de celles de votre épouse et de votre enfant, la copie de l'attestation de naissance de votre enfant en Belgique, les copies des certificats de naissance de votre enfant et de votre épouse, la copie de votre certificat de mariage, la copie de votre carte UNRWA) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité."

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars.

Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al Rashidiah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort des déclarations de votre mari, Monsieur [K.A.S.M.] (S.P. : [...]), que votre situation individuelle est acceptable. Ci-dessous la motivation concernant cet aspect dans la décision de votre époux:

"En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au 7ème degré de l'enseignement primaire (notes de l'entretien personnel, p. 4) ; que, jusqu'à au moins un mois avant votre départ du Liban, vous avez travaillé comme peintre en bâtiment et ce la plupart du temps en dehors du camp (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4, 5, 17) ; que votre père possède un café et y travaille et que votre sœur [A.] travaille comme couturière (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7) ; que votre famille est propriétaire d'une maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3) ; que vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6) ; et que votre famille n'a pas besoin d'aide financière de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5)."

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin.

Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il a été versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *UK Home Office : Country Policy and Information Note Lebanon : Palestinians dd. juin 2018* » ;
2. « *UK Home Office: Country Policy and Information Note Lebanon: Palestinians dd. juin 2018* » ;
3. « *Lebanon Livelihoods Economic Opportunities and Challenges for Palestinians and Lebanese in the Shadow of the Syrian Crisis van 2017* » ;
4. « *Amnesty International 2017/2018* » ;
5. « *The Media Line, "UNRWA Schools open despite financial crisis" de 02/09/2019* » ;
6. « *Al Jazeera, "Wishing away Palestinian refugees: End of US' UNRWA aid explained" de 02/09/2019* » ;
7. « *Al Jazeera, "UNRWA boss resigns amid probe into misconduct claims" de 06/11/2019* » ;
8. « *IPS, "Agentschap voor Palestijnse vluchtelingen in diepe crisis na ontslag chef" de 08/11/2019* » ;
9. « *Euro-Mediterranean Human Rights Monitor, Reduction of UNRWA services, impact on Palestine refugees de mars 2018* ».

3.2. Dans sa note complémentaire du 14 juillet 2020, la partie défenderesse renvoie à une première recherche de son service de documentation, relative à la situation sécuritaire au Liban et datée du 27 mars 2020, dont elle précise le lien internet, et verse physiquement au dossier deux autres recherches de ce service de documentation, à savoir :

1. « *COI Focus – LIBANON – Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon* » daté du 27 mai 2020 ;
2. « *COI Focus – PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » daté du 20 décembre 2019.

3.3. Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Par ailleurs, la partie défenderesse dépose, à l'audience, une partie manquante du dossier administratif tel que soumis au Conseil. Les parties requérantes ne s'opposent pas à ce dépôt.

4. Thèse des requérants

4.1. Les requérants prennent un moyen tiré de la violation « **des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 1A (2) 1 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des**

réfugiés ; de l'article 6 CEDH ; de l'article 3 CEDH » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.2. En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil, « **A titre principal**, [d']attribuer [aux] requérant[s] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] ; **A titre subsidiaire**, d'annuler l[es] décision[s] attaquée[s] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 15).

5. Examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

5.1. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées auraient violé ces dispositions.

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre de décisions d'exclusion du statut de réfugié prises en application l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

5.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans son arrêt El Kott (CJUE, C-364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA.

D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « contraint » au départ : il connaît un « état personnel d'insécurité grave » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

5.3. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestiniens du Liban, les requérants étaient placés sous la protection de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le dépôt au dossier administratif de la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (« UNRWA – Family Registration Card »). Les requérants ont également déposé des cartes d'identité et des certificats de naissance et de mariage. Dès lors, les requérants peuvent faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, affaire C-31/09, Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 17 juin 2010, §46 à §51).

5.4. Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations dont elle dispose que les requérants ne sont pas dans une situation telle qu'ils ne pourraient retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de leur volonté.

En effet, d'après ces informations, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas des requérants, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (voir « COI Focus – LIBANON – Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon » daté du 5 juillet 2019, ainsi que sa mise à jour du 27 mai 2020 annexée à la note complémentaire de la partie défenderesse précitée).

Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « au cas par cas », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels ou faire preuve d'une certaine « inertie administrative » en raison de la mise en circulation d'un nouveau type de passeport dans ce pays.

Sur cette question particulière, les requérants n'opposent aucun argument particulier dans leur recours et ne livrent aucune information contraire.

De ce qui précède, il ne peut être conclu que les requérants, qui sont enregistrés auprès de l'UNRWA et qui possèdent des cartes d'identité pour réfugié délivrées par les autorités libanaises, ne pourraient pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de leur volonté.

5.5. Les requérants ne sont pas non plus parvenus à démontrer qu'ils connaissent un « état personnel d'insécurité grave ». En effet, il ressort clairement de la lecture des dossiers administratifs que les faits ayant mené à leur départ manquent de crédibilité.

5.5.1. En substance, le requérant invoque à cet égard des menaces de mort proférées à son encontre après qu'il ait tenu des propos critiques à l'encontre du Hezbollah et de la milice Ansar Allah. Pour sa part, la requérante lie intégralement sa demande aux éléments invoqués par son époux.

5.5.2. Dans la motivation de ses décisions d'exclusion, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'ils invoquent.

5.5.3. Pour sa part, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à remettre en cause les faits invoqués par les requérants comme étant à l'origine de leur départ. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de cette remise en cause. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs correspondant des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause les faits invoqués par les requérants.

5.5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête introductive d'instance sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

5.5.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande des requérants, et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, outre son caractère très laconique, le contenu de la lettre de menace versée aux dossiers se révèle à ce point incohérent – celle-ci faisant tout à la fois état de recherches à l'encontre du requérant, d'une surveillance étroite dont il ferait l'objet mais également de menaces de mort proférées à son encontre (et donc d'éléments fondamentalement contradictoires les uns par rapport aux autres) – qu'il ne saurait y être accordé la moindre valeur probante.

Quant à la lettre du Fatah, elle n'est aucunement datée, son contenu se révèle également très peu circonstancié et elle a été rédigée à la demande du requérant. Partant, à l'instar de la lettre de menace analysée *supra*, il ne saurait être accordé à ce document une quelconque valeur probante.

L'attestation de naissance de l'enfant des requérants ne se rapporte en rien aux événements qui sont supposés avoir conduit ces derniers à fuir le Liban, de sorte qu'elle manque de toute pertinence.

Enfin, les multiples informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation des requérants. Partant, elles manquent également de pertinence pour établir les faits que ces derniers invoquent. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux conclusions qui sont les siennes au sujet de la situation au Liban et plus spécifiquement au sujet de la situation des Palestiniens qui résident dans cet Etat sous l'assistance de l'UNRWA.

Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit.

5.5.4.2. Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.5.3).

5.5.4.2.1. Ainsi, quelque puisse être le crédit à accorder à l'argumentation développée en termes de requête au sujet de la date à laquelle les requérants auraient reçu une lettre de menace (requête, pp. 10-11), il reste néanmoins constant que le document en question est entaché de telles incohérences (voir *supra*, point 5.5.4.1), au sujet desquelles il n'est fait état d'aucune explication précise ou étayée même au stade actuel de la procédure, qu'en tout état de cause cette partie déterminante du récit des requérants ne saurait être tenue pour établie.

5.5.4.2.2. De même, s'agissant des circonstances précises dans lesquelles le requérant aurait tenu les propos à l'origine de ses difficultés, et plus particulièrement concernant les personnes présentes en cette occasion, il ressort d'une lecture attentive du passage pertinent de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 28 mai 2019 qu'il s'est effectivement contredit avec ce qu'il avait déclaré lors de l'introduction de sa demande. Quant à l'argumentation développée en termes de requête à cet égard (requête, p. 11), force est de constater qu'elle ne trouve aucun écho dans les pièces des dossiers dans la mesure où la nuance mise en avant ne ressort ni des propos totalement univoques – mais contradictoires – du requérant sur ce point précis, ni de son explication lorsqu'il a été confronté à cet élément qui touche au fondement de son départ du Liban.

5.5.4.2.3. Quant aux incohérences relevées par la partie défenderesse dans l'attitude du requérant suite aux menaces supposément proférées à son encontre, lesquelles concernent le fait qu'il se soit caché plus d'un mois dans son propre domicile sans faire état de difficulté et le fait qu'il ait eu recours à un stratagème particulièrement visible pour quitter ce lieu, les seules justifications purement contextuelles avancées dans la requête introductive d'instance (requête, p. 11), lesquelles se limitent au surplus à de la paraphrase de propos déjà tenus par l'intéressé, ne permettent aucunement de les expliquer.

5.5.4.2.4. Enfin, s'agissant des multiples contradictions qui apparaissent effectivement à la comparaison des déclarations respectives des requérants, force est de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance, de sorte que ces dernières restent entières et contribuent à remettre plus encore en cause la réalité des faits ayant conduit à leur départ du Liban.

5.5.5. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté le Liban ou qu'ils en restent éloignés en raison d'un « état personnel d'insécurité grave ».

5.6. Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. A cet égard, la seule affirmation selon laquelle « le requérant a effectivement fait des déclarations prouvant que l'assistance de l'UNRWA ne peut être garantie dans le camp » (requête, p. 6) ne saurait, à défaut d'être plus amplement étayée (cette argumentation ne reposant en grande partie que sur des sources datant de l'année 2018), suffire à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse tirées d'informations récentes et documentées relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban (voir « COI Focus – PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » daté du 23 novembre 2018, ainsi que sa mise à jour du 20 décembre 2019 annexée à la note complémentaire de la partie défenderesse précitée). Quant aux informations mises en avant en termes de requête (requête, pp. 7-10), force est de constater qu'elles ne permettent aucunement de fondamentalement remettre en cause la conclusion qui précède.

5.7. Par ailleurs, concernant la situation très problématique des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait confirmé par les informations citées dans la requête, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation personnelle et familiale concrète des requérants est « acceptable » au vu de leurs déclarations.

Ainsi, le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de difficulté avec les autorités libanaises ou des acteurs non-étatiques hormis les faits qu'il invoque comme étant à l'origine de son départ mais qui ne sont pas jugés crédibles. Il déclare par ailleurs qu'il a été scolarisé, qu'il a été en mesure de travailler dans le secteur du bâtiment le plus souvent en dehors du camp de Al Rashidiyeh, que sa famille était propriétaire de son logement, que son père possède un commerce où il travaille, que de même sa sœur occupe un emploi, qu'il a en tout état de cause eu accès à des soins et plus largement que sa famille n'a pas besoin de l'aide financière de l'UNRWA.

5.8. De manière générale, quant à la situation humanitaire dans le camp d'Al Rashidiyeh, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes liés à la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à une forme de persécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

5.9. Plus généralement, quant aux conditions de sécurité au Liban, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays de résidence correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie défenderesse renvoie au document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, LIBANON, Veiligheidssituatie » du 14 mai 2019 dont une actualisation au 27 mars 2020 est annexée à sa note complémentaire précitée. Cette documentation met en évidence, sans être contestée, qu'« En 2016, 2017 et 2018, les observateurs ont constaté une amélioration de la situation sécuritaire générale » ; elle poursuit en renseignant que « La situation est restée relativement calme dans les camps palestiniens ». Sur la base des informations collectées dans ce document de synthèse, la partie défenderesse en conclut que « les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ainsi, nonobstant la situation sécuritaire et humanitaire difficile prévalant au Liban pour les réfugiés Palestiniens vivant dans les camps, telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes aux dossiers, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés ».

Par conséquent, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Or, les pièces des dossiers ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé et les requérants ne le démontrent pas.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont fait l'objet d'exclusions du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-avant. Ces décisions sont donc formellement motivées. En soulignant le manque de crédibilité dans les déclarations des requérants, concernant les faits qu'ils présentent comme centraux et à l'origine de leur fuite du Liban, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi que leur départ était justifié par des motifs échappant à leur contrôle et indépendants de leur volonté qui les ont contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, les empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, les requérants n'ont pas établi qu'ils se trouvaient personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de leur assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

5.11. Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers, sont pertinents et empêchent de tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis.

Les requérants n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante à ces motifs. Ainsi, les requérants se limitent, pour l'essentiel, à appuyer leur contestation par le renvoi à l'une des thèses développées sans explications.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces des dossiers, que les décisions attaquées ont pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les problèmes allégués et, partant, empêchant de conclure que le départ des requérants était justifié par des motifs échappant à leur contrôle et indépendants de leur volonté qui les ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.12. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions d' « *exclusion du statut de réfugié* » au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. Au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ont cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à leur propre contrôle et indépendante de leur volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, les concernant, des décisions d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre de décisions d'exclusion fondées sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner les demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « *à titre subsidiaire* », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que les requérants pouvaient continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'ils pouvaient donc toujours être considérés comme réfugiés Palestiniens.

Par hypothèse, si les requérants peuvent continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, ils ne peuvent pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt El Kott précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants pouvaient être exclus du statut de réfugié au sens de l'article 1D de la Convention de Genève.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants sont exclus de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Les demandes du statut de protection subsidiaire sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN